

VD_GERICHTE PE20.006024 vom 5. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006024

FR: VD_GERICHTE PE20.006024 du 5 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.006024 del 5 settembre 2022

Erwägungen

E. 11

h 10 d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 francs. Dès lors qu'il est condamné pour lésions corporelles simples, lésions corporelles simples

- 36 - qualifiées et violation de domicile, mais qu'il obtient gain de cause sur les accusations de menaces et de mise en danger de la vie d'autrui d'une part, et que J. _____ est libéré des fins de la poursuite pénale, d'autre part, une indemnité réduite de trois quarts doit lui être allouée, à la charge de J. _____, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En outre, la cause n'étant complexe ni en droit, ni en fait et ressortant de la compétence d'un tribunal de police, il convient ici aussi de réduire le tarif horaire à 250 francs. C'est ainsi une indemnité de 766 fr. 70, débours et TVA compris, qui doit être allouée à S. _____ au titre de l'art. 429 CPP. Il y a lieu de compenser les indemnités dues mutuellement par J. _____ et S. _____, celui-ci devant en définitive payer à J. _____ la somme de 2'226 fr. 50 à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP. 9. 9.1 J. _____ conclut à ce que les frais de première instance soient mis à la charge de S. _____, lequel conclut, inversement, à ce qu'ils soient mis à la charge de J. _____, subsidiairement laissés à la charge de l'Etat. Les appelants étant libérés de certains chefs d'accusation, respectivement condamnés pour d'autres, il y a en tout état de cause lieu d'examiner la répartition des frais de première instance. 9.2 Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées).

- 37 - Selon l'art. 427 al. 2 let. a CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, notamment si le prévenu est acquitté. 9.3 En l'espèce, dès lors que S. _____ a accusé à tort J. _____ et qu'il est lui-même condamné pour lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées et violation de domicile, les trois quarts des frais de la procédure de première instance, arrêtés à 2'875 fr., doivent être mis à sa charge, étant relevé que les accusations de menaces et de mise en danger de la vie d'autrui dont il est libéré n'ont pas engendré de frais supplémentaires. J. _____ étant acquitté, le solde des frais de procédure sera laissé à la

charge de l'Etat. 10. En définitive, les appels de J. _____ et de S. _____ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 10.1 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'700 fr., seront mis par trois quarts, soit par 2'775 fr., à la charge de S. _____, qui succombe dans une large mesure, et par un quart, soit par 925 fr., à la charge de J. _____, qui succombe dans une plus faible mesure. 10.2 Les appelants, qui ont procédé avec l'assistance d'avocats de choix et qui ont obtenu partiellement gain de cause, ont chacun droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Charles Munoz, conseil de J. _____, qui fait état de 10 h 07 d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr., y compris la durée de l'audience d'appel estimée correctement à une heure, ainsi que d'une

- 38 - vacation et de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires. La cause ne présentant pas de complexité particulière et ressortant de la compétence d'un tribunal de police, il y a toutefois lieu d'appliquer un tarif horaire de 250 fr., équivalant au tarif minimum prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP. C'est ainsi une indemnité de 2'907 fr. 65, correspondant à 10 h 07 d'activité d'avocat au tarif horaire de 250 fr., à une vacation à 120 fr., à des débours à hauteur de 50 fr. 60 et à la TVA au taux de 7,7 %, par 207 fr. 90, réduite d'un quart dès lors qu'il succombe en partie, soit de 2'180 fr. 75 au total, qu'il convient d'allouer à J. _____ pour la procédure d'appel, à la charge de S. _____. Me Estelle Marguet, défenseur de S. _____, a pour sa part produit une liste d'opérations faisant état de 7 h 20 d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr., y compris la durée de l'audience d'appel estimée à deux heures. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et retrancher une heure à ce titre. La cause n'étant complexe ni en fait, ni en droit et ressortant de la compétence d'un tribunal de police, il y a ici aussi lieu d'appliquer un tarif horaire de 250 francs. Les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), et une vacation à 120 fr. sera ajoutée pour les débats d'appel. L'indemnité allouée à S. _____ pour la procédure d'appel sera ainsi fixée à 1'868 fr. 65, correspondant à 6 h 20 d'activité d'avocat au tarif horaire de 250 fr., à une vacation à 120 fr., à des débours à hauteur de 31 fr. 70 et à la TVA au taux de 7,7 %, par 133 fr. 60. Elle sera réduite de trois quarts pour tenir compte du parallélisme entre le sort des frais et des indemnités, l'indemnité totale se montant ainsi à 467 fr. 15, à la charge de J. _____. Il y a lieu de compenser les indemnités de deuxième instance dues mutuellement par J. _____ et S. _____, ce dernier devant en définitive payer à J. _____ la somme de 1'713 fr. 60 pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

- 39 -